

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 1/31

Présents : Mme HEBRE (Présidente) - BAPTISTA, MM. WAILLIEZ – BRUN – MENSOUX - SEINCE

Excusé : M. AUBINEAU

Assiste : M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.  
La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 2/31

### 1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2021/2022 :

#### Dossier N°1 :

Arbitre : GADONNEIX Ludovic

Club quitté : J.S. BASSEAU ANGOULEME - Club d'accueil : A.M.S. SOYAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant ne plus se plaire dans son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

#### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

#### Dossier N°2 :

Arbitre : DEVESNE Nathanaël

Club quitté : OF.C. RUELLE - Club d'accueil : LA ROCHE RIVIERES F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant n'appartenir à aucun club la saison passée.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il était bien qualifié au sein du club de l'O.F.C. RUELLE ayant obtenu une licence et honoré deux désignations, avant l'arrêt des compétitions.
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'O.F.C. RUELLE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

Dossier N°3 :

Arbitre – PERROGON Chloé

Club quitté : F.C. BRIZAMBOURG ECOYEUX - Club d'accueil : S.C. ST JEAN D'ANGELY

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive, dans un courrier, son changement de club par une orientation professionnelle nécessitant un contrat d'apprentissage avec un club de football, le S.C. ST JEAN D'ANGELY ayant répondu favorablement à cette demande, lui dégageant aussi du temps pour préparer son examen JAF puis concluant en souhaitant le meilleur pour son club formateur avec lequel elle garde de bons souvenirs
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de BRIZAMBOURG et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, dit couvrir le club du S.C. ST JEAN D'ANGELY dès la saison 2021/2022.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club du F.C. BRIZAMBOURG ECOYEUX, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 4/31

### Dossier N°4 :

Arbitre – GOUDEAU Patrice

Club quitté : LES DIABLES ROUGES CHATELAILLON - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la fin de ses deux années d'indépendance, sans couvrir de club.
- Considérant qu'il a été classé indépendant par le District de la Charente-Maritime suite à une précédente mutation à l'issue de la saison 2018/2019
- Considérant qu'une indépendance dure deux saisons si un arbitre ne couvre pas son club auquel il est licencié
- Considérant donc qu'il est encore considéré comme indépendant pour la saison 2020/2021.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE, distance inférieure à 50 km avec son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons. »

[Par ces motifs, dit que cet arbitre n'est plus considéré comme indépendant pour la saison 2021/2022 et peut couvrir le club de l'E.S. LA ROCHELLE dès la saison 2021/2022](#)

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club des DIABLES ROUGES DE CHATELAILLON, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 5/31

### Dossier N°5 :

Arbitre – BENCHERIF Ameziane

Club quitté : A.MS. BREUILLET - Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas, son changement de club vers l'A.S. COZES
- Considérant toutefois un courriel du club de l'A.S. BREUILLET indiquant, pour des raisons financières post COVID, ne pas vouloir enregistrer de licences ARBITRE et donc acceptant le départ vers l'A.S. COZES.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de SAINTES et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant l'accord du club quitté ne souhaitant finalement pas conserver cet arbitre.

[Par ces motifs, dit couvrir le club de l'A.S. COZES dès la saison 2021/2022.](#)

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. BREUILLET, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 6/31

### Dossier N°6 :

Arbitre – RICHE Jordan

Club quitté : J.S. GARAT SERS VOUZAN - Club d'accueil : A.S. RETHAISE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE, distance inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de plus de 50 km entre ANGOULEME et LA ROCHELLE.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit couvrir, dès la saison 2021/2022, le club de l'A.S. RETHAISE

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la J.S. GARAT SERS VOUZAN, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

### Dossier N°7 :

Arbitre – JEAN ELIE Franck

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : ROCHEFORT F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ROCHEFORT, située désormais à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de ROCHEFORT F.C.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 7/31

Dossier N°8 :

Arbitre – DURAND David

Club quitté : J.S. SEMUSSAC - Club d'accueil : SAINT PALAIS SPORT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un projet sportif du club d'accueil, travaillant au sein de cette commune avec des enfants licenciés dans des associations sportives, ayant que des mots positifs à l'encontre de son précédent club.
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune d'ARVERT, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. . »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de SAINT PALAIS SPORT.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la J.S. SEMUSSAC, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 8/31

Dossier N°9 :

Arbitre – AYA Ahmed

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : S.S. STE FEREOLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le club de STE FEREOLE, indiquant qu'à l'issue de la saison 2019/2020, le club de l'A.S. MERCOEUR ne souhaitait plus qu'il arbitre pour leur club, se trouvant donc indépendant pour la saison 2020/2021
- Considérant également un courriel du club de l'A.S. MERCOEUR indiquant bien une fin de collaboration à l'issue de la saison 2019/2020, d'un commun accord.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MALEMORT et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant aussi l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »
- Considérant que les deux années d'indépendance ne sont pas respectées mais que l'accord du club à l'issue de la saison 2019/2020 prévaut.

Par ces motifs, dit couvrir le club de S.S. STE FEREOLE dès la saison 2021/2022.

---

Dossier N°10 :

Arbitre – PETIT Grégory

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : U.S. MUSSIDAN ST MEDARD

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de MUSSIDAN, située désormais à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD.

---



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 9/31

Dossier N°11 :

Arbitre – MARLIER Lucas

Club quitté : U.S. CHANCELADE MARSAC - Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le F.C. PERIGORD CENTRE, par un accord obtenu avec son précédent club formateur.
- Considérant effectivement un courriel du club de l'U.S. CHANCELADE MARSAC indiquant donner un avis favorable à son départ et souhaitant une belle continuation.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant l'accord du club quitté d'un commun accord.

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. PERIGORD CENTRE dès la saison 2021/2022.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. CHANCELADE MARSAC, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 10/31

### Dossier N°12 :

Arbitre : MIGNOT Nicolas

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : C.A. RIBERACOIS

La Commission,  
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de VILLETUREX, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club du C.A. RIBERACOIS.  
(Maria BAPTISTA, dirigeante du club du C.A. RIBERACOIS, n'a pas pris part à la décision)

---

### Dossier N°13 :

Arbitre : FOUCHET Benoît

Club quitté : E.S. PERIGORD VERT - Club d'accueil : LA THIBERIENNE

La Commission,  
Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'EXCIDEUIL.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ( [vvallet@lfn.fff.fr](mailto:vvallet@lfn.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. PERIGORD VERT, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 11/31

### Dossier N°14 :

Arbitre – BERTOLINA Thomas

Club quitté : A.S. ST BRIS LE VINEUX (Bourgogne Franche Comté) - Club d'accueil : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de MERIGNAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Bourgogne Franche Comté) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX.

### Dossier N°15 :

Arbitre – FELIX Zephir

Club quitté : F.C. CHAURAY - Club d'accueil : U.S. LEGE CAP FERRET

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BORDEAUX, distance inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de plus de 50 km entre NIORT et BORDEAUX.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit couvrir, dès la saison 2021/2022, le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. CHAURAY, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 12/31

### Dossier N°16 :

Arbitre – QUERE Romain

Club quitté : S.U. AGENAIS - Club d'accueil : U.S. LORMONT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CENON, distance inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de plus de 50 km entre AGEN et CENON
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit couvrir, dès la saison 2021/2022, le club de l'U.S. LORMONT

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du S.U. AGENAIS, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

### Dossier N°17 :

Arbitre : PETIT Nicolas

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C.E MERIGNAC ARLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2020/2021, après avoir passé sa Formation Initiale en Arbitrage.
- Considérant qu'il habite sur la commune de MIOS, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, préfère accorder le rattachement immédiat à son club d'accueil au regard de l'historique de parcours de ce jeune arbitre.

Dossier N°18 :

Arbitre : VINUESA Clément

Club quitté : A.S. BEAUTIRAN - Club d'accueil : S.A. MERIGNACAI

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BEAUTIRAN

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ( [vvallet@fna.fff.fr](mailto:vvallet@fna.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S BEAUTIRAN, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 14/31

Dossier N°19 :

Arbitre : TERRIEN Didier

Club quitté : A.S. PUGNACAISE - Club d'accueil : F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par un courrier indiquant vouloir démissionner de son précédent club à la suite du changement total des membres du bureau.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST YZAN DE SOUDIAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club du F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S PUGNACAISE, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

Dossier N°20 :

Arbitre : CASTETS Tatiana

Club quitté : A.S. LE HAILLAN - Club d'accueil : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par une situation très compliquée de son ancien club (inactivité partielle sur plusieurs catégories dont les Féminines), l'obligeant à changer de club en tant que joueuse vers le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX et souhaitant faire de même au niveau de l'arbitrage.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune du TAILLAN MEDOC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'A.S LE HAILLAN, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

Dossier N°21 :

Arbitre – LEGER Mathéo

Club quitté : C.S. FEYTIAT - Club d'accueil : F.C. TALENCE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de BORDEAUX, distance inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de plus de 50 km entre LIMOGES et BORDEAUX
- Considérant aussi l'accord du club du C.S. FEYTIAT à ce mutation d'arbitre.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit couvrir, dès la saison 2021/2022, le club du F.C. TALENCE.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.S. FEYTIAT, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

Dossier N°22 :

Arbitre : MOULIETS Olivier

Club quitté : C.A. CARBON BLANC - Club d'accueil : TALENCE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant être considéré comme libre.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il était bien qualifié au sein du club du C.A. CARBON BLANC ayant obtenu une licence et honoré 4 désignations, avant l'arrêt des compétitions.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TALENCE F.C. à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfn.fff.fr](mailto:vvallet@lfn.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du C.A. CARBON BLANC, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---



## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 17/31

### Dossier N°23 :

Arbitre : DUMONT Mickaël

Club quitté : JEUNESSE YVRAC devenu ATHLETIC 89 F.C. - Club d'accueil : F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la fusion de son précédent club à l'issue de la fin de saison 2020/2021.
- Considérant que le club de la JEUNESSE YVRAC a bien fusionné avec la RC LA LAURENCE.
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST SAVIN, située à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. »
- Considérant que le changement de club est intervenu dans les 21 jours suivant la date de l'AG CONSTITUTIVE du club fusionné ayant eu lieu le 09 Juin 2021

Par ces motifs, dit que l'arbitre peut couvrir le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC, dès la saison 2021/2022.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de la JEUNESSE D'YVRAC, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

### Dossier N°24 :

Arbitre : BEN THAIER Abd El Amine

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de CARBON BLANC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club du F.C. PESSAC ALOUETTE

Dossier N°25 :

Arbitre – KHABET Ilyes

Club quitté : RED STAR F.C. (Paris Ile de France) - Club d'accueil : F.C. PESSAC ALOUETTE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Paris Ile de France) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du F.C. PESSAC ALOUETTE.

---

Dossier N°26 :

Arbitre – DAHAN Marouane

Club quitté : F.C. PYRENEES VALLEE DES GAVES (Occitanie) - Club d'accueil : S.F.C. ANDERNOS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de GRADIGNAN, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Occitanie) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du S.F.C. ANDERNOS.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 19/31

### Dossier N°27 :

Arbitre : HENNANI Oussama

Club quitté : F.C. BARPAIS - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en dénonçant un manque de communication au sein de son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de GRADIGNAN, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ( [vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. BARPAIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

### Dossier N°28 :

Arbitre – PECUNE PONCON Maxime

Club quitté : E.S. BLANQUEFORT - Club d'accueil : S.C. CADAUJAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de CADAUJAC où se trouve son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de domicile de 30 km entre PAREMPUYRE et CADAUJAC, mais aussi de 30 km entre son ancien et nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, le motif du déménagement ne pouvant règlementairement entrer en compte, demande au club quitté son accord pour libérer cet arbitre. L'avis du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE est attendu avant le 19 Octobre 2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE, dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

Dossier N°29 :

Arbitre : BOILEAU Christophe

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. TARTAS ST YAGUEN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de TILH, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club du F.C. TARTAS ST YAGUEN

---

Dossier N°30 :

Arbitre – VILLANUA Antoine

Club quitté : AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C. (Centre Val de Loire) - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'AGEN, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Centre Val de Loire) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'ENT. BOE BON ENCONTRE.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 21/31

### Dossier N°31 :

Arbitre : JOURDA Cyril

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : AVIRON BAYONNAIS F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2020/2021, après une saison d'arrêt en 2019/2020, indiquant dans un courrier rejoindre le club de l'AVIRON BAYONNAIS où se trouve son papa référent arbitre et pouvant jouer un rôle dans le recrutement et la fidélisation des arbitres.
- Considérant qu'il habite sur la commune d'URRUGNE, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, considérant les raisons légitimes évoquées par l'arbitre et prenant aussi en compte l'absence d'appartenance à un club durant les deux dernières saisons (2019/2020 et 2020/2021), dit que cet arbitre peut couvrir le club de l'AVIRON BAYONNAIS dès la saison 2021/2022.

---

### Dossier N°32 :

Arbitre – LEFEVRE Benoit

Club quitté : A.S. BRAMAISE (Occitanie) - Club d'accueil : F.C. LESCARIEN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de DOUMY, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Occitanie - Aude) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du F.C. LESCARIEN

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 22/31

### Dossier N°33 :

Arbitre – FAGLIN Laurent

Club quitté : MONEIN F.C. - Club d'accueil : O. PARDIES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers l'O. PARDIES, par un accord obtenu avec son précédent club formateur.
- Considérant effectivement un courrier du club du MONEIN F.C. indiquant donner un avis favorable à son départ et le libérant de toutes les fonctions officielles au sein de leur club.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de BILLERE et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'O. PARDIES dès la saison 2021/2022.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de MONEIN F.C, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

### Dossier N°34 :

Arbitre : OULD FALLY Oumar

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. DU LUY DE BEARN

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2019/2020 et 2020/2021
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PAU, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club du F.C. DU LUY DE BEARN.

Dossier N°35 :

Arbitre : POUBLANC Angèle

Club quitté : R.C. PARTHENAY VIENNAY - Club d'accueil : EVEIL LE TALLUD

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club, sur sa demande de licence ou par un courrier ou courriel.
- Considérant toutefois que cet arbitre évolue aussi en tant que joueuse et a changé de club en signant vers l'EVEIL LE TALLUD, le club quitté ne proposant plus d'activités féminines.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de FENERY, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'EVEIL LE TALLUD.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 24/31

### Dossier N°36 :

Arbitre : BERGERON Anthony

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : U.S. PAYS MAIXENTAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant se sentir mal à l'aise au sein de son précédent club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant qu'il habite toujours à SAINT MAXIRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine ( [vvallet@fna.fff.fr](mailto:vvallet@fna.fff.fr)), avant le 19 Octobre, un courrier ou courriel indiquant les réelles raisons de ce changement de club. Le dossier reste en instance.

### Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club des CHAMOIS NIORTAIS F.C., dit que ce club ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023.

---

### Dossier N°37 :

Arbitre – AGNESE Alexandre

Club quitté : SOLLIES FARLEDE (Méditerranée) - Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de LENCLOINTRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Méditerranée - Var) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du S.O. CHATELLERAULT



Dossier N°38 :

Arbitre – DAIGREMONT Emmanuel

Club quitté : U.S. GRANVILLAISE (Normandie) - Club d'accueil : STADE POITEVIN F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de MARNAY, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Normandie) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club du STADE POITEVIN F.C.

---

Dossier N°39 :

Arbitre : PEREIRA VAZ Elodie

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : L.L. LIGUGE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que cette arbitre était indépendante sur la saison 2020/2021, après avoir passé sa formation initiale en arbitrage en Octobre 2020, sans rattachement possible auprès d'un club après une saison blanche.
- Considérant qu'elle habite sur la commune de MIGNALOUX BEAUVOIR, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, préfère accorder le rattachement immédiat à son club d'accueil au regard de l'historique de parcours de cette jeune arbitre.

---

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU SAMEDI 09 OCTOBRE 2021

PAGE 26/31

### Dossier N°40 :

Arbitre – KHALFET Sadek

Club quitté : ECOUEN F.C. (Paris Ile de France) - Club d'accueil : A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de POITIERS, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Paris Ile de France) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'A.S. MIGNALOUX BEAUVOIR.

---

### Dossier N°41 :

Arbitre – PICART Thibault

Club quitté : LA BERRICHONE DE CHATEAUROUX (Centre Val de Loire) - Club d'accueil : U.S. MIGNE AUXANCES

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de CISSE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Centre Val de Loire) et donc de résidence avéré à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S. MIGNE AUXANCES.

---

Dossier N°42 :

Arbitre : AL HALLAK Bashar

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : LIMOGES BEAUBREUIL F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que cet arbitre était indépendant sur la saison 2020/2021, après avoir passé sa formation initiale en arbitrage en Février 2021, sans rattachement possible auprès d'un club après une saison blanche.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons »

Par ces motifs, préfère accorder le rattachement immédiat à son club d'accueil au regard de l'historique de parcours de cette jeune arbitre.

---

2- Etude de la situation au 30 Septembre 2021 des clubs NATIONAUX et REGIONAUX :

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2021 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2021-2022.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 31 Mars 2022 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2022 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.
- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.
- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2021/2022 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2022/2023.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical -ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2022 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Ci-après la liste des clubs en infraction :

CHARENTE :

National 2 :

ANGOULEME CHARENTE F.C. – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

National 3 :

U.A. COGNAC FOOTBALL – manque 2 arbitres – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 2 :

C.S. LEROY ANGOULEME – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. MERPINS – manque 3 arbitres - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

F.C. CHARENTE LIMOUSINE – manque 2 arbitres (dont un dossier médical non validé ce jour) - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

C.O. LA COURONNE – manque 1 arbitre - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. PUYMOYEN – manque 1 arbitre - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

ROULLET F.C. - manque 1 arbitre - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

CHARENTE-MARITIME :

Régional 1 :

ROYAN VAUX A.F.C. – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 2 :

A.S. COZES – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

F.C. PERIGNY – manque 2 arbitres (dont un dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

ROCHEFORT F.C. - manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

E.F.C. D.B.2.S. – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

CORREZE :

Régional 1 :

E.S.A BRIVE. – manque 2 arbitres – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. ST PANTALEON DE LARCHE – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 2 :

U.S. DONZENACOISE – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

C.A. MEYMACOIS – manque 2 arbitres (dont un dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

E.S. NONARDAISE – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. CHAMBERTOISE – manque 2 arbitres – 2<sup>ème</sup> année d'infraction

E.S. BRIVE PORTUGAIS – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

CREUSE :

Régional 2 :

E.S.M. LA SOUTERRAINE – manque 2 arbitres (dossiers médicaux non validés ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

U.S. FELLETIN – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

DORDOGNE :

Régional 2 :

PRIGONRIEUX F.C. – Manque 2 arbitres (dont un dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

BERGERAC LA CATTE – Manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

LA THIBERIENNE – manque 2 arbitres (dont une mutation en instance) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

GIRONDE :

Ligue 1 :

F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX – manque un nouvel arbitre formé à ce jour avant le 31 mars – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 2 :

COQS ROUGES DE BORDEAUX – manque 1 arbitre - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

F.C.G. SAINT EMILIONNAIS - manque 1 arbitre - 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

MONTESQUIEU F.C. – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

LANDES :

Régional 2 :

STADE YGOSSAIS – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

DOAZIT F.C. – manque 2 arbitres – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

J.A. DAX – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

A.S. PONTOISE – manque 1 arbitre – 2<sup>ème</sup> année d'infraction

---

LOT ET GARONNE :

Régional 2 :

CONFLUENT FOOT 47 – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

PYRENEES ATLANTIQUES :

National 3 :

AVIRON BAYONNAIS F.C. – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 2 :

J.A. BIARRITZ - manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.L. POEY DE LESCAR – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 3 :

O. PARDIES – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

DEUX-SEVRES :

Ligue 2 :

CHAMOIS NIORTAIS F.C. – manque un nouvel arbitre formé à ce jour avant le 31 mars – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

Régional 1 :

THOUARS FOOT 79 – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 09 OCTOBRE 2021

PAGE 31/31

### Régional 2 :

U.S. ST SAUVEUR – manque 2 arbitres – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

### Régional 3 :

A.S. DU PAYS MELLOIS – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

### VIENNE :

#### National 3 :

U.S. CHAUVIGNY – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

#### Régional 2 :

L.L. LIGUGE – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

#### Régional 3 :

A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT – manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

U.S. VICQ SUR GARTEMPE – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

### HAUTE-VIENNE :

#### Régional 1 :

C.S. FEYTIAT – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

#### Régional 2 :

A.M. LIMOGES FRANCO PORTUGAIS – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

#### Régional 3 :

AVENIR BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES - manque 2 arbitres (dossiers médicaux non validés ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

U.S. BESSINES MORTEROLLES - manque 2 arbitres – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

A.S. ST JUNIEN – manque 1 arbitre (dossier médical non validé ce jour) – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

LIMOGES VIGENAL F.C. - manque 1 arbitre – 1<sup>ère</sup> année d'infraction

---

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,  
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,  
Vincent VALLET

P.V. validé le 13 Octobre 2021 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine